

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 mars 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Les ouvrages exceptionnels du périphérique nord doivent faire l'objet d'une inspection détaillée afin de définir un point zéro de référence permettant de suivre leur évolution dans le temps.

Cette inspection se fait visuellement et permet notamment de relever tous les éventuels désordres et anomalies qui pourraient affecter dans le temps les ouvrages. Les résultats de l'inspection sont reportés dans un procès-verbal découpé par ouvrage.

Il est proposé que soient inspectés les tunnels et les tranchées couvertes, les gaines techniques et de ventilation, les locaux techniques et les viaducs principaux.

Les prestations d'études, estimées à 1,2 MF TTC, seraient réalisées de nuit pour certains ouvrages, pendant l'été 2000, afin de limiter la gêne des usagers.

Par ailleurs, pour le suivi de réalisation du périphérique nord, a été approuvée en novembre 1990 la convention de conduite d'opération passée entre la Communauté urbaine et la société SCETAUROUTE pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

Cette convention arrive prochainement à échéance et il est, aujourd'hui, nécessaire que ce type de mission fasse l'objet d'une mise en compétition au même titre que les prestations intellectuelles usuelles.

Cette assistance à maîtrise d'ouvrage porterait sur :

- la fin des travaux initialement prévus (demi-échangeur de Pierre Baizet et aménagement à Demonchy-Poincaré),
- l'adaptation de l'ouvrage (caractéristiques géométriques et équipements d'exploitation) pour en améliorer la sécurité et en faciliter la gestion,
- l'amélioration des accès dans les secteurs du pont Poincaré et de Croix-Luizet.

Ces prestations sont évaluées à 2,2 MF TTC pour une durée de 18 mois.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable le 21 février 2000 à la dévolution de ces deux consultations par appels d'offres restreints. La seconde ferait l'objet d'une publicité européenne ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu lesdits dossiers de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 298 bis à 300 bis et le livre V du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Accepte les deux dossiers de consultation des entrepreneurs qui lui sont soumis.

2° - Décide :

a) - de confier les études à des prestataires désignés sur offres de prix à la suite de deux appels d'offres restreints, conformément aux dispositions des articles 298 bis à 300 bis et du livre V du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous actes y afférents.

4° - Les dépenses qui en résulteront seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2000 et suivant - compte 231 550 - fonction 822 - opération 0443 - compte 203 100 - fonction 822 - opération 0186.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,